PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE **Annexe 8**

MODALITES COMMUNES

- Bénéficiaires : les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ; les agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, après 6 mois de présence révolus ;
- Les montants versés sont identiques aux montants en vigueur des prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune ;
- La prestation est servie une seule fois dans le cas où les 2 parents sont agents de la commune ;
- La somme résultant du versement d'une prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée ;
- Le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différentes aides ;
- La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation ;
- Sauf dispositions contraires, les prestations ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet, et qui doivent être servies en priorité.

MODALITES PARTICULIERES

Type d'aide	Conditions	Pièces justificatives
AIDES SEJOURS D'ENFANTS		
Séjours dans des centres familiaux de vacances (maisons familiales, villages de vacances, hors séjours en campings) agréés ou portant le label « gîtes de France »	- Enfant de moins de 18 ans au 1er jour du séjour (jusqu'à 20 ans si l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50%) - Prise en charge limitée à 45 jours par an par enfant à charge	- Facture du séjour, mentionnant les participants - Attestation de non prise en charge par l'employeur du conjoint
Colonies de vacances (centres de vacances avec hébergement, centres sportifs de vacances, camps de jeunesse)	- Centres permanents ou ponctuels ayant reçu un agrément - Enfant de moins de 18 ans au 1er jour du séjour - Prise en charge limitée à 45 jours par an - Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger	- Facture du séjour - Attestation de non prise en charge par l'employeur du conjoint

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230628-DG28062023CM09-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Centres/Accueils de loisirs sans hébergement	- Le centre / l'accueil doit être agréé - Enfants de moins de 18 ans - Prise en charge pour un accueil sur journée complète - Pas de limitation du nombre de jours	- Facture détaillant le nombre de jours - Attestation de non prise en charge par l'employeur du conjoint
Séjours dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, séjours effectués lors d'échanges pédagogiques)	- Elèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire, secondaire ou de l'éducation spécialisée, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire - Séjours d'une durée minimum de 5 jours - Prise en charge limitée à 21 jours et pour 1 séjour par année scolaire ou 2 séjours par année civile - Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger	- Facture du séjour - Attestation de non prise en charge par l'employeur du conjoint
Séjours linguistiques (séjour culturel et de loisirs à l'étranger, à dominante linguistique, éducative ou sportive)	- Enfant de moins de 18 ans - Prise en charge limitée à 21 jours par an - Séjour avec hébergement, soit en famille d'accueil, soit en centre organisé	- Facture du séjour - Attestation de non prise en charge par l'employeur du conjoint
AIDES ENFANT HANDICAPE		
Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)	- Enfants de moins de 20 ans ayant un taux d'incapacité d'au moins 50% et qui perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) - Prestation versée mensuellement à compter de la réception de la demande - Prestation non cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) - Elle ne peut être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (week-ends et congés scolaires inclus) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale	- Notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) - Notification d'attribution de l'AEEH - Attestation de non versement de la PCH

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230628-DG28062023CM09-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Allocation pour les jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique, poursuivant leurs études ou un apprentissage	- Enfants de 20 ans à 27 ans - Prestation versée mensuellement - L'enfant ne doit être bénéficiaire, ni de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), ni de la PCH	- Notification de la MDPH - Certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage - Attestation de non versement de l'AAH et de la PCH
Séjours en centres de vacances spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques	- Prestation versée sans condition d'âge - Prise en charge limitée à 45 jours par an	- Facture du séjour

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230628-DG28062023CM09-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023